

Règlement

en matière d'intégrité intellectuelle



UNIVERSITÉ
DE HEARST
DEPUIS 1953

Hearst • Kapuskasing • Timmins

Comme *nulle part* ailleurs

Règlement disciplinaire en matière d'intégrité intellectuelle¹

Article 1 – But

- (a) Le but du « Règlement disciplinaire en matière d'intégrité intellectuelle » est de préserver la crédibilité des certificats, diplômes et grades conférés en veillant à ce que le relevé de notes reflète la compétence et la formation réelles des étudiantes et des étudiants.
- (b) Ce règlement doit être interprété et appliqué conformément à ce but.
- (c) Ce règlement s'applique aux travaux soumis par un étudiant ou une étudiante dans le cadre de l'exécution partielle ou complète d'une exigence de cours.
- (d) Ce règlement s'applique aux processus d'admission et d'administration qu'utilise l'Université de Hearst avec ses étudiantes et ses étudiants.

Article 2 - Définitions

Pour les besoins de ce règlement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

Comité - comité disciplinaire en matière d'intégrité intellectuelle.

Étudiant ou étudiante - la personne qui commet une infraction contre l'intégrité intellectuelle, telles que ces infractions sont définies dans le présent règlement.

Expulsion - l'expulsion comprend tous les éléments suivants :

refus du droit de s'inscrire pour un minimum de trois semestres jusqu'à un maximum de trois ans sans droit de demander la réadmission pendant la période minimale d'expulsion.

annulation de toutes les inscriptions et activités à partir de la date établie par le comité.

refus de tout type d'évaluation scolaire menant à un diplôme ou grade, y compris le refus de toute confirmation d'études précédentes ou d'octroi d'équivalences à inscrire dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante.

annulation des évaluations scolaires effectuées pour les cours qui ne sont pas encore terminés.

annulation de l'inscription à des cours et activités qui ne sont pas terminés.

¹ Ce règlement disciplinaire s'inspire du document portant le même titre de l'Université Laurentienne, institution à laquelle l'Université de Hearst est affiliée.

refus de l'octroi d'un grade.

suppression de tous les droits et privilèges de l'étudiant ou de l'étudiante.

Grade - certificat, diplôme, grade ou autre attestation d'accomplissement scolaire.

Note d'échec de - note pouvant être attribuée pour le cours indiquant sur le relevé de notes officiel qu'il y a eu malhonnêteté intellectuelle.

Probation - un minimum de trois semestres et un maximum de trois ans durant lesquels l'étudiante ou l'étudiant trouvé coupable d'avoir commis un acte de malhonnêteté intellectuelle est assujéti à une pénalité supplémentaire et plus importante si elle ou il est trouvé coupable d'avoir commis un autre acte de malhonnêteté intellectuelle.

Professeure ou professeur - la personne à qui le vice-recteur ou la vice-rectrice a conféré la responsabilité du déroulement d'un cours où ont été commises les infractions relevant des articles 5 à 10 du présent règlement.

Rappel du grade - révocation du grade par le sénat sur recommandation du comité disciplinaire en matière d'intégrité intellectuelle.

Réprimande - reproche formel adressé par la ou le professeur à l'étudiant ou à l'étudiante et rapporté au secrétariat général; la réprimande peut comprendre une sanction disciplinaire mineure moins sévère qu'une note de « 0 » pour le travail (ex. : pénalité égale à une portion de la note du travail, reprise du travail, participation obligatoire à une formation en matière d'intégrité intellectuelle, etc.).

Sanction - mesure prise, au terme d'une procédure disciplinaire, contre un étudiant ou une étudiante qui a commis un acte de malhonnêteté intellectuelle.

Session - période d'une session universitaire allant de septembre à décembre, de janvier à avril ou d'avril à juin.

Suspension - la suspension comprend tous les éléments suivants :

interruption de l'inscription ou du droit de s'inscrire pour un minimum d'une session jusqu'à un maximum de trois sessions.

annulation de toutes les inscriptions et activités à partir de la date établie par le comité

refus de tout type d'évaluation scolaire menant à un diplôme ou grade, y compris le refus de toute confirmation d'études précédentes ou d'octroi d'équivalences à inscrire dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante.

annulation des évaluations scolaires effectuées pour les cours qui ne sont pas encore terminés.

annulation de l'inscription à des cours et activités qui ne sont pas terminés.

refus de l'octroi de tout grade.

suppression de tous les droits et privilèges étudiants.

Travail - activité, travail, dissertation, document, composition, représentation, exposé, projet, interprétation ou tout autre travail accompli, exécuté, préparé ou soumis par l'étudiant ou l'étudiante pour évaluation.

Article 3 - Détermination de la malhonnêteté intellectuelle et procédure à suivre

- (a) Lorsqu'il a été déterminé qu'un étudiant ou une étudiante a commis un acte de malhonnêteté intellectuelle, la professeure ou le professeur :
 - i. la ou le réprimande;
 - ii. peut attribuer la note « 0 » au travail en question;
 - iii. peut attribuer la note « 0 » au cours;
 - iv. informe le secrétariat général en employant l'annexe A - formulaire d'avis d'infraction de la professeure ou du professeur.
- (b) La ou le secrétariat général remet au vice-recteur ou à la vice-rectrice une copie de l'annexe A - formulaire d'avis d'infraction de la professeure ou du professeur.
- (c) Si, en plus des pénalités établies à l'alinéa ci-dessus de l'article 3 (a), la professeure ou le professeur désire que d'autres pénalités soient imposées, comme il est établi à l'article 4 a) iv. à viii. du présent règlement, il ou elle doit recommander au secrétariat général l'application d'une sanction additionnelle liée à la malhonnêteté intellectuelle en employant l'annexe A - formulaire d'avis d'infraction de la professeure ou du professeur.
- (d) Si, en plus des pénalités établies à l'alinéa ci-dessus de l'article 3 (a), le vice-recteur ou la vice-rectrice désire que d'autres pénalités soient imposées, comme établi à l'article 4 a) i. à viii. du présent règlement, il ou elle remet l'annexe B - formulaire d'avis d'infraction du vice-recteur ou de la vice-rectrice au secrétariat général. Le secrétariat général avertit par écrit l'étudiant ou l'étudiante de l'application d'une sanction additionnelle liée à la malhonnêteté intellectuelle en employant l'annexe B - formulaire d'avis d'infraction du vice-recteur ou de la vice-rectrice.
- (e) Lorsqu'un étudiant ou une étudiante loge un appel, le secrétariat général doit convoquer le comité et envoyer une copie du formulaire d'avis d'infraction et de la documentation afférente aux membres du comité.
- (f) Le comité peut imposer une combinaison de pénalités pour toute occurrence unique de malhonnêteté intellectuelle.

- (g) Le comité peut confirmer la décision de la professeure ou du professeur et maintenir du même coup la sanction imposée. Le comité peut également choisir de modifier la sanction ou d'imposer une sanction additionnelle.
- (h) Le comité peut renverser la décision de la professeure ou du professeur. Dans un tel cas, la sanction imposée est levée et le comité doit réviser la note obtenue pour le travail en question seulement ou pour l'ensemble du cours.
- (i) Quand on détermine qu'un étudiant ou une étudiante a commis une infraction relevant des articles 10, 11 ou 12 du présent règlement, le vice-recteur ou la vice-rectrice peut imposer une sanction liée à la malhonnêteté intellectuelle en employant l'annexe B - formulaire d'avis d'infraction du vice-recteur ou de la vice-rectrice. Le secrétariat général envoie une copie du formulaire à l'étudiant ou à l'étudiante.

Article 4 - Pénalités applicables et redressements

- (a) Pour les besoins du présent règlement, les pénalités qui suivent, classées par ordre croissant de sévérité, s'appliquent lorsqu'il fut déterminé que l'étudiant ou l'étudiante est coupable d'un acte de malhonnêteté intellectuelle :
 - i. une réprimande;
 - ii. note de « 0 » pour le travail en question;
 - iii. note de « 0 » pour le cours;
 - iv. note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
 - v. probation;
 - vi. suspension;
 - vii. expulsion;
 - viii. rappel du grade.
- (b) Le comité peut imposer une combinaison de pénalités pour toute occurrence unique de malhonnêteté intellectuelle.
- (c) La décision peut s'appliquer de façon rétroactive à la date de l'infraction, ou commencer à la date de la décision, ou entrer en vigueur à la fin de la session où la décision finale a été rendue.
- (d) Le rappel du grade est permis uniquement lorsque l'acte de malhonnêteté intellectuelle a permis à l'étudiant ou l'étudiante d'obtenir le grade.
- (e) La réadmission après la suspension doit s'effectuer en suivant le processus normal visant à terminer les études ou pour obtenir le grade qui a été mis en suspens pendant cette période.
- (f) La réadmission après l'expulsion est à la discrétion absolue du « Comité pour les

règlements universitaires et l'attribution de prix » de l'Université Laurentienne, sous recommandation du vice-recteur ou de la vice-rectrice. Si la réadmission est accordée, elle est conditionnelle à une période de probation que ce comité détermine à son entière discrétion.

- (g) La mention de la malhonnêteté intellectuelle est supprimée du dossier de l'étudiant ou l'étudiante lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :
- i. l'étudiant ou l'étudiante a répondu à toutes les exigences pour obtenir son grade;
 - ii. une période de cinq ans s'est écoulée depuis la détermination de la malhonnêteté intellectuelle.

Article 5 - Plagiat, stellionat, démarcage et falsification

(a) Description des infractions

Un étudiant ou une étudiante ne doit pas :

- i. rapporter exactement les propos d'une autre personne ou d'une autre source sans les insérer entre guillemets ou sans référence;
- ii. faire passer pour siens les idées, les interprétations ou les travaux de recherche d'une autre personne sans référence ni mention;
- iii. reprendre le texte d'une auteure ou d'un auteur en le modifiant de manière à dissimuler l'emprunt;
- iv. soumettre pour évaluation, sans l'approbation de la professeure ou du professeur, des projets, compositions ou dissertations qui ont déjà essentiellement été soumis pour évaluation à l'université ou à un autre établissement scolaire;
- v. modifier, sans l'approbation de la professeure ou du professeur, un travail déjà soumis pour évaluation, afin d'apporter des corrections ou des ajouts;
- vi. soumettre pour évaluation un travail qui contient des données que l'étudiant ou l'étudiante a falsifiées, ou qu'il ou qu'elle savait être falsifiées;
- vii. falsifier un travail soumis pour évaluation.

(b) Pénalités

Une étudiante ou un étudiant trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués aux sous-alinéas i. à vii. de l'article 5 (a) :

- i. est réprimandé;
- ii. est passible de la note de « o » pour le travail en question;
- iii. est passible de la note de « o » pour le cours;
- iv. est passible de la note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
- v. est passible de probation;
- vi. est passible de suspension;
- vii. est passible d'expulsion;
- viii. est passible de rappel du grade.

Article 6 - Collaboration non autorisée

(a) Description des infractions

- i. Deux étudiantes ou étudiants ou plus ne doivent pas collaborer à effectuer un travail soumis pour évaluation sans la permission expresse de la professeure ou du professeur;
- ii. Les étudiantes et les étudiants doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer la protection de leurs travaux contre toute utilisation illicite qui pourrait en être faite à leur insu.

(b) Pénalités

Une étudiante ou un étudiant trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués aux sous-alinéas i. à ii. de l'article 6 (a) :

- i. est réprimandé;
- ii. est passible de la note de « o » pour le travail en question;
- iii. est passible de la note de « o » pour le cours;
- iv. est passible de la note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
- v. est passible de probation;
- vi. est passible de suspension;
- vii. est passible d'expulsion;
- viii. est passible de rappel du grade.

Article 7 - Tricherie

(a) Description des infractions

Pendant l'évaluation ou la période d'examen, l'étudiant ou l'étudiante ne doit pas :

- i. obtenir, que ce soit individuellement ou collectivement, une forme quelconque d'aide non autorisée;
- ii. utiliser, voir ou consulter la copie d'un autre étudiant ou d'une autre étudiante, même si le contenu s'avère erroné ou inutile;
- iii. avoir ou utiliser un document ou un appareil non autorisé.

(b) Pénalités

Une étudiante ou un étudiant trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués aux sous-alinéas i. à iii. de l'article 7 (a) :

- i. est réprimandé;
- ii. est passible de la note de « 0 » pour le travail en question;
- iii. est passible de la note de « 0 » pour le cours;
- iv. est passible de la note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
- v. est passible de probation;
- vi. est passible de suspension;
- vii. est passible d'expulsion;
- viii. est passible de rappel du grade.

Article 8 - Obtention ou distribution non autorisée de questions ou de réponses

(a) Description de l'infraction

Un étudiant ou une étudiante ne doit ni obtenir, ni accepter de toute source quelle qu'elle soit, ni distribuer les questions ou réponses à une épreuve, un examen ou des expériences en laboratoire sans obtenir au préalable l'autorisation de la professeure ou du professeur.

(b) Pénalités

Une étudiante ou un étudiant trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués à l'article 8 (a) :

- i. reçoit la note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
- ii. est placé en probation;
- iii. est passible de suspension;
- iv. est passible d'expulsion;
- v. est passible de rappel du grade.

Article 9 - Substitution de personne

(a) Description des infractions

- i. Un étudiant ou une étudiante ne doit ni comploter de remplacer ou d'essayer de remplacer un autre étudiant ou une autre étudiante, ni remplacer un autre étudiant ou une autre étudiante afin d'exécuter le travail au nom de cette personne;
- ii. Un étudiant ou une étudiante ne doit ni comploter de permettre à un autre étudiant ou une autre étudiante d'essayer de le ou la remplacer, ni permettre à un autre étudiant ou une autre étudiante d'essayer de le ou la remplacer, ni permettre à un étudiant ou une étudiante de le ou la remplacer afin d'exécuter un travail en son nom;
- iii. Un étudiant ou une étudiante ne peut pas présenter un travail en laissant sous-entendre qu'il ou qu'elle l'a effectué lui-même ou elle-même alors qu'une autre personne l'a effectué, partiellement ou entièrement.

(b) Pénalités

Une étudiante ou un étudiant trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués aux sous-alinéas i. à iii. de l'article 9 (a) :

- i. reçoit la note d'échec de X pour le cours dans lequel l'infraction a été commise;
- ii. est placé en probation;
- iii. est passible de suspension;
- iv. est passible d'expulsion;
- v. est passible de rappel du grade.

Article 10 - Tentatives de coercition ou de menace de la part d'un étudiant ou d'une étudiante

(a) Description de l'infraction

Un étudiant ou une étudiante ne doit ni essayer d'obtenir ni obtenir un avantage par rapport aux exigences ou aux règlements applicables du programme d'études ou par rapport au cours auquel il ou elle essaie de s'inscrire, est inscrit ou inscrite, ou a été inscrit ou inscrite, en employant une menace ou tout autre moyen illégal.

(b) Pénalités

Une étudiante ou un étudiant trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués à l'article 10 (a) :

- i. est passible de suspension et d'une période supplémentaire de probation;
- ii. est passible d'expulsion;
- iii. est passible de rappel du grade.

Article 11 - Malhonnêteté lors de processus administratifs

(a) Description des infractions

Un étudiant ou une étudiante ne doit pas :

- i. omettre de divulguer ou de soumettre tout renseignement ou document nécessaire pour l'admission à l'Université et que celle-ci lui demande;
- ii. modifier, fabriquer, falsifier, forger ou altérer un document de quelque manière que ce soit qui est soumis à l'Université;
- iii. modifier, fabriquer, falsifier, forger ou altérer des documents de l'Université indiquant des privilèges ou droits acquis conférés par elle.

(b) Pénalités

Une étudiante ou un étudiant trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués aux sous-alinéas i. à iii. de l'article 11 (a) :

- i. est passible de suspension pendant trois sessions et d'une période supplémentaire de probation;
- ii. est passible d'expulsion;
- iii. est passible de rappel du grade.

Article 12 - Prétention d'être membre du corps professoral ou du personnel administratif

(a) Description de l'infraction

Aucun étudiant, aucune étudiante ne doit prétendre faire partie, ni tenter d'amener une autre personne à croire qu'il ou qu'elle fait partie du corps professoral ou du personnel administratif de l'Université.

(b) Pénalités

Une étudiante ou un étudiant trouvé coupable d'avoir commis n'importe lequel des actes de malhonnêteté intellectuelle indiqués à l'article 12 (a) :

- i. est passible de suspension pendant trois sessions et d'une période supplémentaire de probation;
- ii. est passible d'expulsion;
- iii. est passible de rappel du grade.

Article 13 - Récidive

- (a)** Lorsque le vice-recteur ou la vice-rectrice reçoit l'annexe A - formulaire d'avis d'infraction de la professeure ou du professeur et qu'il ou qu'elle possède déjà un formulaire concernant l'étudiant ou l'étudiante en question, il ou elle peut imposer des sanctions additionnelles en utilisant l'annexe B - formulaire d'avis d'infraction du vice-recteur ou de la vice-rectrice.



Annexe A - Formulaire d'avis d'infraction de la professeure ou du professeur

Nom de l'étudiant ou de l'étudiante
Adresse
Numéro de téléphone

COURS DANS LEQUEL L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE

--

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

SANCTION IMPOSÉE POUR CETTE INFRACTION

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> a) Réprimande | <input type="checkbox"/> b) Note de « o » pour le travail |
| <input type="checkbox"/> c) Note de « o » pour le cours | |

SANCTION ADDITIONNELLE RECOMMANDÉE

- | | |
|---|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> d) Note d'échec de X pour le cours | <input type="checkbox"/> e) Probation |
| <input type="checkbox"/> f) Suspension | <input type="checkbox"/> g) Expulsion |
| <input type="checkbox"/> h) Rappel du grade | <input type="checkbox"/> i) Aucune |

Nom de la professeure ou du professeur	
Signature de la professeure ou du professeur	Date



Annexe B - Formulaire d'avis d'infraction du vice-rectorat

Nom de l'étudiant ou de l'étudiante
Adresse
Numéro de téléphone

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

SANCTION IMPOSÉE POUR CETTE INFRACTION

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> a) Réprimande | <input type="checkbox"/> b) Note de « o » pour le travail |
| <input type="checkbox"/> c) Note de « o » pour le cours | <input type="checkbox"/> d) Note d'échec de X pour le cours |
| <input type="checkbox"/> e) Probation | <input type="checkbox"/> f) Suspension |
| <input type="checkbox"/> g) Expulsion | <input type="checkbox"/> h) Rappel du grade |

Nom du vice-rectorat	
_____	_____
Signature du vice-rectorat	Date